



Conseil économique et social

Distr. limitée
6 février 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Fédération de Russie : projet de résolution

Protéger les enfants contre la menace des drogues illicites

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris son souci de la santé physique et morale de l'humanité, et sa préoccupation face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants, et face à la criminalité liée aux drogues,

Réaffirmant également la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dispose en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les traités internationaux pertinents, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Rappelant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »², dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, dans lequel les États Membres se sont engagés à s'efforcer d'offrir aux enfants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, notamment grâce à la sécurité dans les écoles et à la

* E/CN.7/2018/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



cohésion des communautés et des familles, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Ayant à l'esprit que les enfants sont notre atout le plus précieux et qu'ils devraient être protégés,

Réaffirmant que, comme en dispose la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de décisions visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Rappelant sa résolution 59/6 du 22 mars 2016, dans laquelle elle a constaté que les enfants étaient particulièrement vulnérables à l'abus de drogues en raison de facteurs individuels ou liés au milieu dans lequel ils évoluaient,

Rappelant également sa résolution 60/7 du 17 mars 2017, dans laquelle elle a notamment mis en avant la nécessité de programmes de prévention axés sur la collectivité, la famille et l'école répondant aux besoins des enfants,

Prenant note avec une grande inquiétude de l'âge de plus en plus précoce des enfants souffrant de troubles liés à l'usage de substances dans certains pays,

Exprimant sa profonde préoccupation quant au nombre croissant, parmi les enfants, d'incidents d'ingestion ou d'intoxication accidentelles causés par la prolifération, sur les marchés licites, d'extraits de cannabis et de produits comestibles infusés de cannabis concentrés, comme il en est rendu compte dans le *Rapport mondial sur les drogues 2016*⁴,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de stupéfiants et de substances psychotropes sont distribués par Internet, ce qui les rend facilement accessibles aux enfants,

Constatant que, si les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle bénéfique dans l'éducation, le développement et la prise de conscience des enfants, elles peuvent aussi être employées à mauvais escient pour diffuser à leur intention des informations nuisibles sur les drogues et leur faciliter l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes, ce qui met en danger leur vie et leur santé physique et mentale,

Sérieusement alarmée par le fait que des enfants continuent d'être activement impliqués, utilisés et exploités dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres infractions liées à la drogue dans diverses régions du monde et que de telles activités illicites sont susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé et à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social,

1. *Considère* qu'un environnement exempt d'abus et de trafic de drogue, étant propice au développement et au bien-être des enfants, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

2. *Engage* les États Membres à tirer le meilleur parti des instruments juridiques internationaux existants pour protéger les enfants de l'abus et du trafic de drogue et à prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que les stratégies nationales et internationales de lutte contre la drogue soient conçues et mises en œuvre dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

3. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'étudier la manière dont l'actuel cadre juridique international de contrôle des drogues pourrait être plus efficacement mis à profit pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant, protéger

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.XI.7 (*français à paraître*).

les enfants contre l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes et empêcher leur implication, utilisation et exploitation dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues ;

4. *Engage* les États Membres à prendre des mesures de prévention primaire efficaces et concrètes pour protéger les enfants contre la première prise de drogue en leur fournissant des informations précises sur les risques que présente l'abus de drogues, en leur donnant des moyens et possibilités d'adopter des modes de vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain et en veillant à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir et analyser des données et à appuyer la poursuite des travaux de recherche sur l'ampleur de l'abus de drogues chez les enfants et sur l'implication, l'utilisation et l'exploitation de ceux-ci dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales efficaces en vue de protéger les enfants contre l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes et d'empêcher leur implication, utilisation et exploitation dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues, afin de garantir que les droits de l'enfant sont promus et défendus ;

7. *Invite* les États Membres à faire part des meilleures pratiques suivies dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de stratégies visant à protéger les enfants contre l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes et à empêcher leur implication, utilisation et exploitation dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter son concours aux États Membres à cet égard ;

8. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures énergiques contre la prolifération parmi les enfants d'extraits de cannabis et de produits comestibles infusés de cannabis concentrés ;

9. *Recommande* aux États Membres d'élargir la gamme des mesures prises contre les techniques de marketing utilisées pour encourager et promouvoir l'abus de drogues, comme le recours à Internet et aux médias sociaux, afin de maintenir stupéfiants et substances psychotropes à distance des enfants ;

10. *Engage* les États Membres à appuyer l'utilisation d'Internet à des fins de prévention, y compris la fourniture de conseils et d'informations appropriés, à élaborer, mettre en œuvre et promouvoir, conformément à la législation nationale, des stratégies, programmes et mesures de prévention, y compris via les médias sociaux et autres réseaux sociaux afin, notamment, de protéger les enfants contre l'abus de substances placées sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives, ainsi que contre la participation à leur vente et à leur achat illicites via Internet, et à renforcer, à cet égard, la coopération à tous les niveaux ;

11. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures plus décisives pour traduire en justice ceux qui sont responsables de l'implication, de l'utilisation et de l'exploitation d'enfants dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues, et à imposer des sanctions, conformément à la législation nationale, qui soient à la mesure de la gravité de ces infractions et effectivement dissuasives ;

12. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session, dans le cadre de ses obligations actuelles en matière de rapports, de la suite donnée à la présente résolution ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
